

Donner son entreprise à son conjoint, son enfant, son salarié...

Vous souhaitez transmettre votre fonds artisanal par voie de donation à votre conjoint, votre enfant ou votre salarié. Voici quelques indications, mais parlez-en avec votre notaire qui est l'acteur incontournable.

Une transmission d'entreprise par donation a des avantages : le cédant remet le flambeau à une personne connue et appréciée. Le bénéficiaire peut consacrer son épargne au développement de l'entreprise puisqu'il n'en paye pas le prix.

Comme pour toute transmission, il faut procéder à l'évaluation du fonds, des stocks et des bâtiments. Une fois les parties d'accord, il faut se rendre obligatoirement chez le notaire pour consigner la donation.

► La fiscalité

- Côté cédant :

La donation déclenche les mêmes impositions, ou exonérations, que la vente de l'entreprise. L'exploitant, s'il est soumis à plus-values à l'occasion de la transmission, peut en demander le report d'imposition. Ces plus-values en report seront totalement exonérées si l'activité est poursuivie au moins 5 ans par l'un des bénéficiaires de la transmission.

- Côté repreneur :

La donation d'une entreprise donne lieu à l'application des droits de mutation à titre gratuit.

- Abattements

	Abattement 2010
Ascendant ou enfant	156 974 €
Personne handicapée	156 974 €
Frère ou sœur	15 697 €
Conjoint Partenaire de PACS	79 533 €
Neveux et nièces	7 849 €
Petit-enfant	31 395 €
Arrière petit-enfant	5 232 €

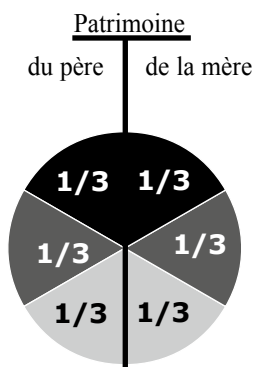
Possibilité de renouveler une donation en abattement de droit tous les 6 ans.

Donation en ligne directe (aux enfants)	Donation entre époux et partenaires de PACS	Taux
< à 7.953 €		5 %
De 7.953 € à 11.930 €	De 7.953 € à 15.697 €	10 %
De 11.930 € à 15.697 €	De 15.697 € à 31.395 €	15 %
De 15.697 € à 544.173 €	De 31.395 € à 544.173 €	20 %
De 544.173 € à 889.514 €		30 %
De 889.514 € à 1.779.029 €		35 %
> à 1.779.029 €		40 %

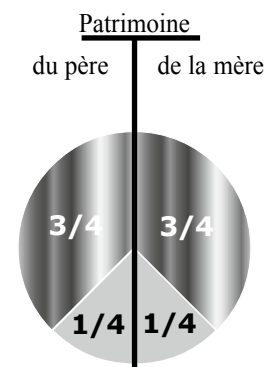
► La donation partage

Il est tout à fait possible de favoriser l'enfant qui travaille dans l'entreprise familiale sans pour autant déshériter les autres. Grâce à une donation partage des biens ou une avance sur héritage. Il bénéficiera de sa part augmentée de la quotité disponible pour obtenir le fonds. Si cette "double part" n'est pas suffisante pour couvrir la valeur du fonds, il devra payer une soulte (somme d'argent compensatrice) à ses frères et sœurs.

Pour 2 enfants



Pour 3 enfants et plus



- 1er enfant
- 2ème enfant
- quotité disponible librement cessible
- à répartir équitablement entre tous les enfants

► La donation du fonds au conjoint

Si le fonds a été créé après mariage sous un régime de communauté légale, le fonds appartient aux deux époux à parts égales, même si un seul nom figure au Répertoire des Métiers. Il suffira alors de radier l'un et d'immatriculer l'autre. Aucune fiscalité n'est alors activée.

En revanche, si le fonds n'appartient qu'à l'un des époux, la transmission sera alors envisagée par voie de donation chez le notaire.

Remarque : les nouvelles dispositions sur la retraite permettent un cumul emploi retraite (emploi = salarié ou conjoint collaborateur apportant sa qualification dans l'entreprise).

► La donation du fonds au salarié

Depuis la Loi Initiative Economique dite Loi Dutreil du 01/08/03, le salarié donataire d'un fonds est exonéré de droits de mutation. Il suffit que le salarié en CDI temps plein ait une ancienneté d'au moins deux ans dans l'entreprise et que la valeur du fonds ou de la clientèle objet de la donation ne dépasse pas 300.000 €.

Remarque : un enfant salarié de l'entreprise peut bénéficier de cette mesure si elle lui est plus favorable qu'une donation dite familiale.

Les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires d'une entreprise individuelle sont déductibles des résultats de celle-ci, de même que les intérêts versés au Trésor en cas de paiement différé ou fractionné des droits.



Vrai- Faux

• *Si je donne, je suis obligé de tout donner le fonds et les murs !*

Faux : en vue de se ménager une source de revenus, l'exploitant peut conserver la propriété des locaux affectés à l'exploitation, il créera alors un bail commercial à son successeur.

• *La donation simple c'est comme la donation partage!*
Faux : la donation simple

► La donation avec réserve d'usufruit

Il est possible de donner ses biens tout en gardant l'usufruit (le droit d'user et le droit de récolter les fruits). La répartition de la valeur de l'usufruit et en contrepartie celle de la nue propriété se fait en fonction de l'âge du donateur. La part de l'usufruit s'éteignant avec le décès du donateur ne sera jamais taxée, seule la part en nue-propiété fera l'objet d'une taxation.

La pleine propriété réunit l'usufruit et la nue propriété

Age du donateur	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
Jusqu'à 20 ans	90 %	10 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
A partir de 91 ans	10 %	90 %

Réduction sur le montant à régler en fonction de l'âge

Age du donateur	Donations en nue-propiété	Autres donations
moins de 65 ans	35%	50%
De 65 à 75 ans	10%	30%
Au delà de 75 ans	0%	0%

LEXIQUE ET DÉFINITION

- *La donation est l'acte par lequel le donateur se dépouille irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.*
- *Le donateur : personne qui donne un bien*
- *Le donataire : personne qui reçoit un bien*

consiste à donner à un seul enfant un bien dont la valeur ne sera calculée qu'au jour du décès du donateur.

• *Donner des parts de société ou donner un fonds, ce n'est pas pareil !*

Vrai : .Celui qui reçoit des parts de société récupère, du jour au lendemain, les clefs d'une entreprise "meublée" d'un actif et d'un passif. Alors que celui qui reçoit un

fonds doit reconstituer un fond de roulement et apporter de la trésorerie (il n'a obtenu que des immobilisations avec ou sans stocks).

• *Hériter ou recevoir un bien en donation implique la même fiscalité!*

Vrai : Les donations sont soumises en règle générale au même régime fiscal que les successions.